



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-19 DE CRÉATION
DE FOURRIÈRES MUNICIPALES TEMPORAIRES
DESTINÉES AUX ANIMAUX DE RENTE DIVAGANTS OU ERRANTS
SUR LA COMMUNE DE CAMPAN**

Le Maire de la commune de CAMPAN ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L 221-1, L 211-19, L 211-20

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L. 2122-28 et L. 2212-2 ;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux modifié par l'Arrêté du 17 juin 1996 et l'Arrêté du 30 mars 2000 ;

Vu la présence régulière d' animaux de rente en divagation, hors zone pastorale et sans autorisation, sur la commune de CAMPAN.

Vu l'arrêté municipal 2019-21 du 11 juin 2019 ordonnant les tarifs de mise en dépôt et fourrière sur la commune de Campan,

Vu l'autorisation de Monsieur Eugène BEDE pour utiliser sa grange cadastrée parcelle O 193 et le pré O 192 à Sainte Marie de Campan- 65710 CAMPAN

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure pour empêcher la divagation et l'errance des animaux de rente;

Considérant que les saisies pour divagation sur la voie publique sur le territoire de la commune de CAMPAN doivent être conduites dans un lieu de dépôt désigné par le maire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article L. 211-1 du Code Rural, les lieux de dépôt situés sur le site de CAMPAN (Hautes-Pyrénées) :

- La grange et le pré de Monsieur Eugène BEDE, **parcelles O 192-193**, à Sainte Marie de Campan.

est désigné comme **fourrière municipale temporaire** à compter du vendredi 27 mars 2026 jusqu'au 30 avril 2026 inclus.

Article 2 – Conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux le gestionnaire du lieu de dépôt désigné comme fourrière est : Monsieur Alexandre PUJO-MENJOUET, maire de Campan, rue du Gal Leclerc- 65710 CAMPAN

Article 3 - Les frais afférents aux opérations de garde éventuelle des animaux sont à la charge du propriétaire du troupeau.

Il sera demandé :

Tarifs :

Visite du vétérinaire : 100 €

Forfait journalier par animal : bovins et équins : 40 € par tête / ovins, caprins et porcs : 20 € par tête

Article 4 – Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'Article L 211-20 « Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale ». Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

A l'issue d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de leur entrée dans la fourrière, si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées.

Campan, le 27 mars 2026

Le Maire,

Alexandre PUJO-MENJOUET

